



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Mai 2022

Table des matières

Article 1 : Champ d'application :	2
Article 2 : Bénéficiaires.....	2
Article 3 : Conditions générales	2
Article 4 : Aide à l'investissement immobilier industriel, commercial, artisanal ou tertiaire.....	3
Article 5 : Aide à l'accessibilité des établissements recevant du public	5
Article 6 : Engagements de l'entreprise	6
Article 7 : Réalisations partielles et règles de caducité.....	6
Article 8 : Modifications du Règlement	6
Article 9 : Règlement des litiges.....	6

Préambule :

Le tissu de petites entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de communes Cazals-Salviac a été fragilisé par la crise économique. Plusieurs dépôts de bilan ou départs à la retraite sans repreneur sont le signe d'un essoufflement de l'économie locale. Les régimes d'aides existants, au niveau régional voire national, touchent très peu ces petites entreprises (TPE) dont la viabilité est parfois mise à mal.

Face à cela, les élus de la Communauté de communes CAZALS-SALVIAC ont souhaité instaurer un régime d'aides directes aux entreprises afin de soutenir l'économie locale et la création ou le maintien de l'emploi.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de ces aides.

Vu le règlement de la commission européenne n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants ;

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes Cazals-Salviac et notamment celles relevant du Développement économique (§ A.2.3. Actions favorisant le maintien, la création, l'extension ou l'accueil des activités économiques d'intérêt communautaire : « l'accompagnement (soutien financier) des acteurs économiques locaux »).

Vu la délibération du conseil de la communauté en date du 21 mai 2015 approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et chargeant la Commission de Développement Economique du règlement et des attributions de ces aides ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du C.G.C.T. doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement *de minimis* ;

Considérant que la Communauté de communes Cazals-Salviac dispose de la compétence économique ;

Considérant qu'un dispositif d'aides directes aux entreprises est de nature à soutenir l'économie du territoire de la CCCS.

Article 1 : Champ d'application :

La Communauté de communes Cazals-Salviac accorde aux entreprises locales, dans les conditions définies au présent règlement, les aides suivantes :

1. Aide à l'investissement immobilier ;
2. Aide à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

L'objectif est de favoriser la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire communautaire.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Le présent régime d'aides s'applique pour la durée du mandat jusqu'au prochain renouvellement électoral, soit jusqu'au 15 mars 2026.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, toutes les entreprises PME industrielles, artisanales commerciales et de services, implantées, ou ayant le projet de s'implanter, sur le territoire de la CC Cazals-Salviac, à savoir les 15 communes de Les Arques, Cazals, Dégagnac, Frayssinet-le-Gélat, Gindou, Goujounac, Lavercantière, Léobard, Marminiac, Montcléra, Pomarède, Rampoux, Saint-Caprais, Salviac et Thédillac.

Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal des microentreprises sont exclus du dispositif d'aides.

Les professions libérales sont exclus du dispositif d'aides à l'exception de l'aide à l'accessibilité des ERP.

Les entreprises agricoles sont exclues du dispositif d'aides à l'exception de l'aide à l'accessibilité des ERP (vente directe) ou de de la contrepartie à une aide du programme européen Leader dans le cadre de l'aide « levier ».

Article 3 : Conditions générales

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. La Communauté se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes d'aide sont instruites par la Commission de Développement Economique selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aides.

La Commission de Développement Economique statue valablement dès lors que le tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir confié à lui par un autre membre. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les cinq jours et la Commission peut alors statuer sans condition de quorum.

La Commission statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission est prépondérante. Les élus de la commune d'implantation d'une entreprise ayant déposé une demande, pourront participer à l'examen du dossier mais ne pourront pas participer à la décision d'attribution de l'aide.

Les aides pourront être rétroactives : les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un paiement datant de moins de deux ans.

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un formulaire signé par le dirigeant de l'entreprise, accompagné des pièces justificatives et adressé au Président de la Communauté de communes Cazals-Salviac.

Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à deux mois maximum.

La Commission de Développement Economique se réserve le droit :

- de demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande ; Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées.
- d'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

Après attribution par la Commission de Développement Economique, l'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes ou de son représentant.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière (« *de minimis* », etc.).

Article 4 : Aide à l'investissement immobilier industriel, commercial, artisanal ou tertiaire

4.1 Dépenses éligibles

Sont concernées les opérations d'investissements immobiliers réalisés par une entreprise, permettant le développement de son activité sur le territoire de la CC Cazals-Salviac : **construction, rénovation ou agrandissement de bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires.**

Sont éligibles les dépenses :

- les dépenses d'acquisition de terrains ou de bâtiments,
- de travaux réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale (l'autoconstruction est exclue),
- d'honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides, BET structure,...)

Ne sont pas éligibles :

- les simples travaux de réparations ou de rénovation partielle,
- les travaux de reconstruction après sinistre,
- les constructions accolées ou situées à proximité immédiate de l'habitation principale de l'entrepreneur,
- les dépenses d'acquisition de fonds de commerce ou de parts de société,

4.2 Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit ne pas atteindre le montant plafond d'aide publique (200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux selon règlement aides *de minimis*), toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements)

Les pièces à fournir sont :

- 1 lettre de présentation du projet,
- Le formulaire de demande d'aide,
- 1 extrait Kbis,
- le bilan des 3 dernières années, le cas échéant,
- Les devis des travaux,
- La déclaration des aides *de minimis* déjà perçues

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF en zone MI/MH). Dans les secteurs où l'enjeu architectural ou paysager est important, la Commission de Développement Economique pourra demander à l'entreprise d'obtenir un avis du CAUE du Lot sur son projet et de s'y conformer.

4.3 Montant de l'aide

L'aide financière de la CC Cazals-Salviac s'élève à :

ZONE ARTISANALE DE CAZALS-MONTCLERA	TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HORS ZONE ARTISANALE
Aide = 10 % du montant HT des dépenses éligibles, Aide plafonnée à 20 000 € par dossier	Aide = 6 % du montant HT des dépenses éligibles, Aide plafonnée à 10 000 € par dossier

Les dossiers avec des dépenses inférieures à 5 000 € HT ne sont pas éligibles.

4.4 Modalités de versement

La subvention attribuée par la CC Cazals-Salviac sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la CC Cazals-Salviac.

La CC Cazals-Salviac versera cette subvention selon les modalités suivantes :

- 1er versement : 50 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée,
- Solde : 50 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat).

Pour le versement du solde, un représentant de la CC Cazals-Salviac pourra venir constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses.

Article 5 : Aide à l'accessibilité des établissements recevant du public

5.1 Dépenses éligibles

Sont concernées les opérations de mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire de la CC Cazals-Salviac.

Les dépenses éligibles sont :

- les diagnostics accessibilité,
- les travaux de mise aux normes en matière d'accessibilité (rampes, ascenseurs, etc.)
- les acquisitions d'appareils visant à améliorer l'accessibilité des établissements

5.2 Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit :

- effectivement accueillir du public et être déclarée en ERP.
- Ne pas atteindre le montant plafond d'aide publique (200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux selon règlement aides *de minimis*), toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements)

Les pièces à fournir sont : le formulaire de demande d'aide, 1 lettre de présentation du projet, le(s) devis, 1 extrait Kbis, et la déclaration des aides *de minimis* déjà perçues,

Un technicien de la Communauté de communes pourra, avant l'examen de la demande par la Commission, venir constater le non-respect des normes en matière d'accessibilité et la pertinence des devis proposés pour se mettre en conformité.

Un délai de carence d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide pour l'accessibilité.

5.3 Montant de l'aide

L'aide financière de la CC Cazals-Salviac s'élève à 20% du montant HT des dépenses éligibles, plafonnée à 1 000€. Les dossiers avec des dépenses inférieures à 1 500 € HT ne sont pas éligibles.

5.4 Modalités de versement

La subvention attribuée par la CC Cazals-Salviac sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la CC Cazals-Salviac.

La CC Cazals-Salviac versera cette subvention en une fois sur présentation : d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat).

Préalablement au versement de l'aide, la CC Cazals-Salviac pourra venir constater dans l'entreprise l'effectivité des dépenses.

Article 6 : Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CC Cazals-Salviac, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la CC Cazals-Salviac dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « *avec le soutien financier de la Communauté de communes Cazals-Salviac* » et le logo de la CCCS :

- sur le panneau de chantier,
- sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- sur le site Internet de l'entreprise s'il existe.

S'agissant de l'aide à l'immobilier, sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant (de dimension minimum A5) avec la mention « *Les travaux sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la Communauté de communes Cazals-Salviac* » + le logo de la CCCS.

Article 7 : Réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CC Cazals-Salviac, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,
- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CC Cazals-Salviac, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide,
- Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Article 8 : Modifications du Règlement

La Commission de Développement Economique pourra modifier le présent règlement par simple avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.